

La reconnaissance des maladies professionnelles

Nathalie Bajos

Collège de France, 17 juin 2025

Plan de la séance

- Contexte juridique
- Un enjeu majeur de santé publique
- Analyse processuelle :
 - atteintes à la santé liées au travail
 - reconnaissance du caractère professionnel
 - déclaration
 - reconnaissance en maladie professionnelle
- Perspectives

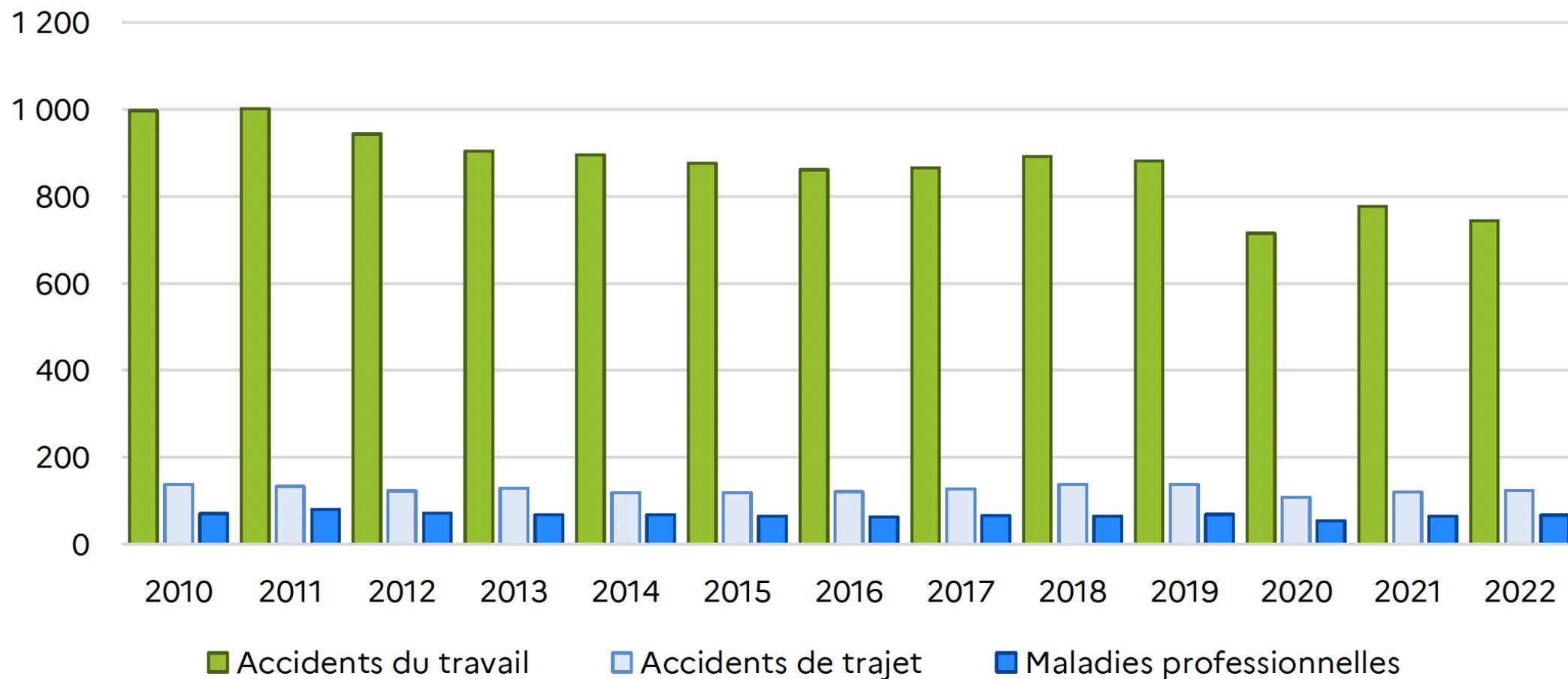
Que dit la loi ?

Le droit de la santé et de la sécurité au travail s'est construit par évolutions successives autour de deux principes : la responsabilité de l'employeur dans la préservation de la santé des travailleurs, et son corollaire, la réparation des atteintes à la santé causées par l'activité professionnelle.

- une maladie est considérée comme d'origine professionnelle si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à une nuisance (risque physique, chimique, biologique) ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle. On distingue les maladies professionnelles indemnisées (MPI) d'une part, et les maladies à caractère professionnel (MCP) d'autre part.
 - Les maladies professionnelles, sous réserve de remplir certains critères, peuvent être reconnues par les régimes de Sécurité sociale et ouvrent droit à une indemnisation.
 - Les maladies à caractère professionnel sont quant à elles définies par le législateur comme toute maladie (ou symptôme) susceptible d'être d'origine professionnelle mais non reconnue en maladie professionnelle par un régime de Sécurité sociale. La déclaration de ces MCP est une obligation légale pour tout médecin (article L461-6 du code de la Sécurité sociale) et notamment les médecins du travail.

Quelques données

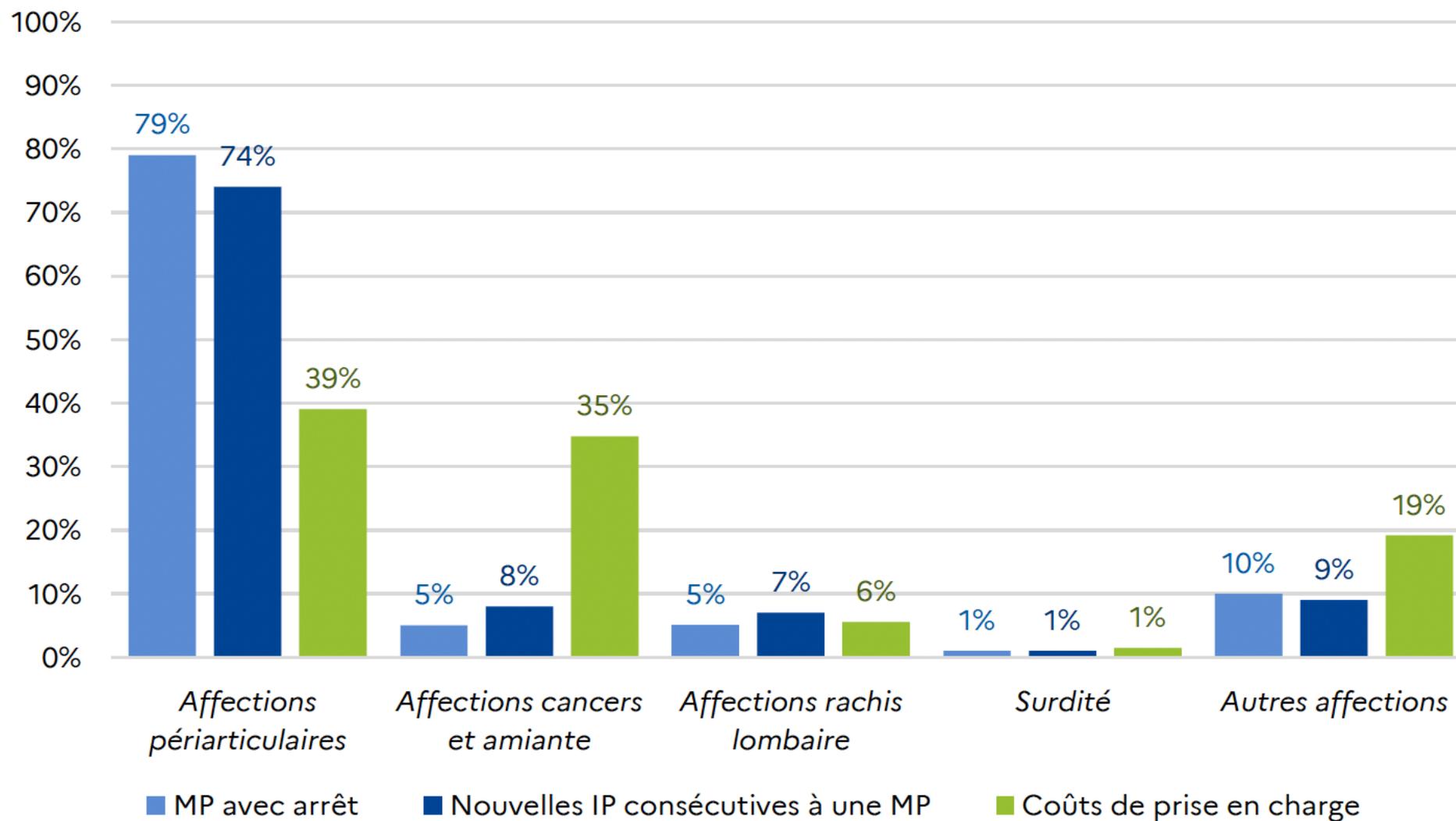
Graphique 12 - Evolution 2010-2022 du nombre d'AT, d'accidents de trajet et de MP reconnus, en milliers



Champ : régime général.

Source : rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale (REPSS) AT-MP, fiche 1.7, à partir de données CNAM-DRP

Graphique 17 - Répartition des effectifs et dépenses par type de pathologie

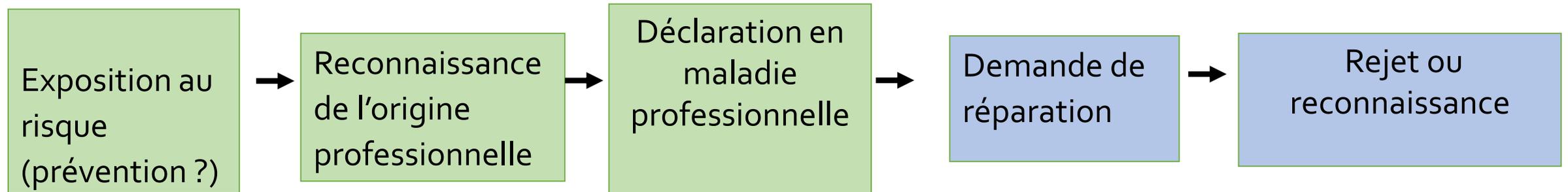


Source : CNAM (statistiques nationales AT-MP) – 2022 – calculs DSS

Estimation des cas de maladies professionnelles sous-déclarée

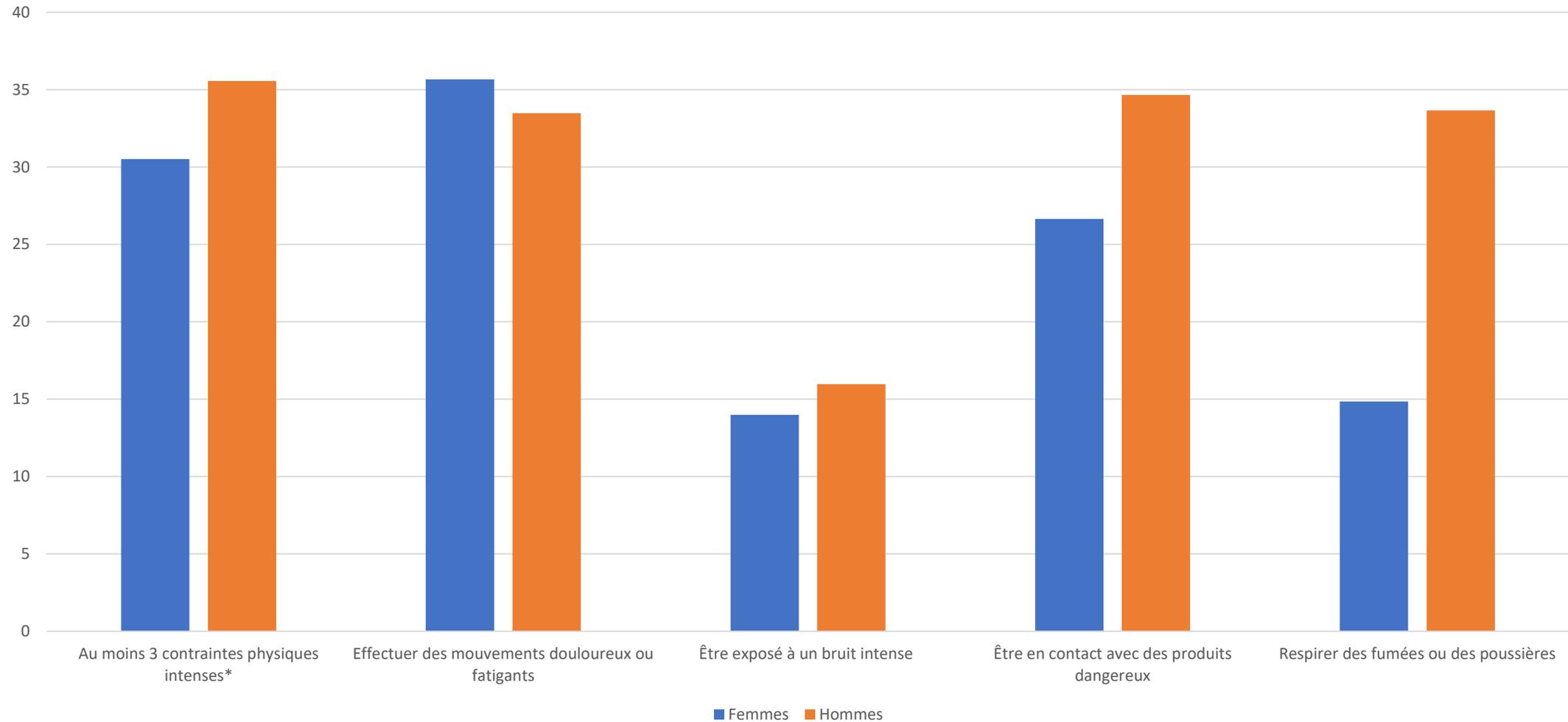
Indicateur		Cas sous-déclarés
Principales affections périarticulaires	Canal carpien	11600 à 32300
	Tendinopathie de l'épaule et épaule enraidie	29700 à 57400
	Tendinite du coude	12400 à 33900
	Tendinite de la main et des doigts	5900 à 8600
Affections du rachis lombaire		2200 à 12900
Surdité		12 100
Dermatoses allergiques et irritatives		15 900
Asthme		160600 à 216400
BPCO		45800 à 149900
Asbestoses et plaques pleurales		200 à 800
Cancers professionnels		66900 à 99400
SPLT		21100 à 111200
Accidents du travail		982 000
Ensemble		

La reconnaissance des MP: un processus en plusieurs étapes



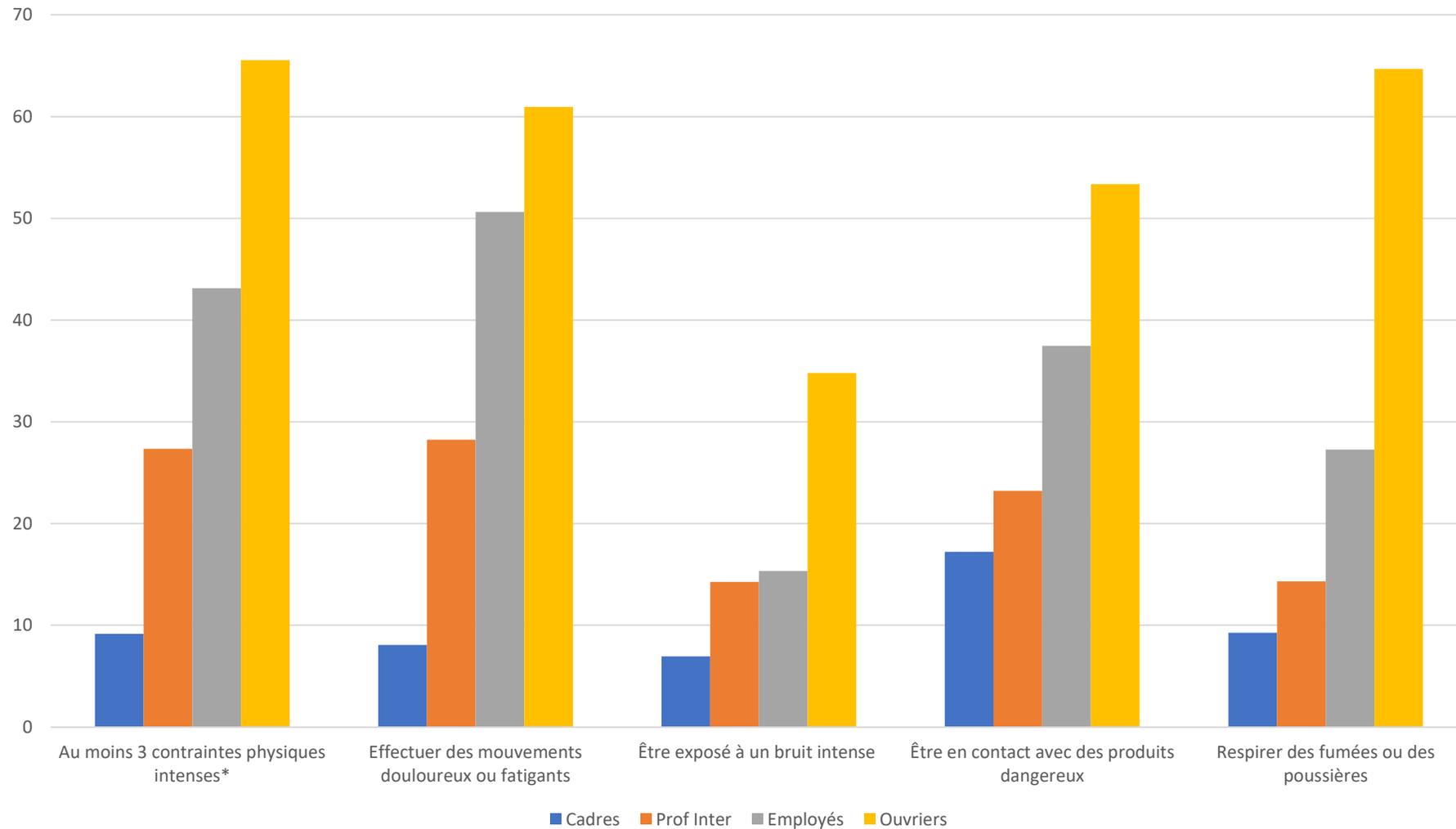
1/ Atteintes à la santé liées au travail

Contraintes et expositions physiques selon le sexe



Source : Enquête Conditions de travail, Dares-Insee 2019

Contraintes et expositions physiques selon la PCS



Source : Enquête Conditions de travail, Dares-Insee 2019

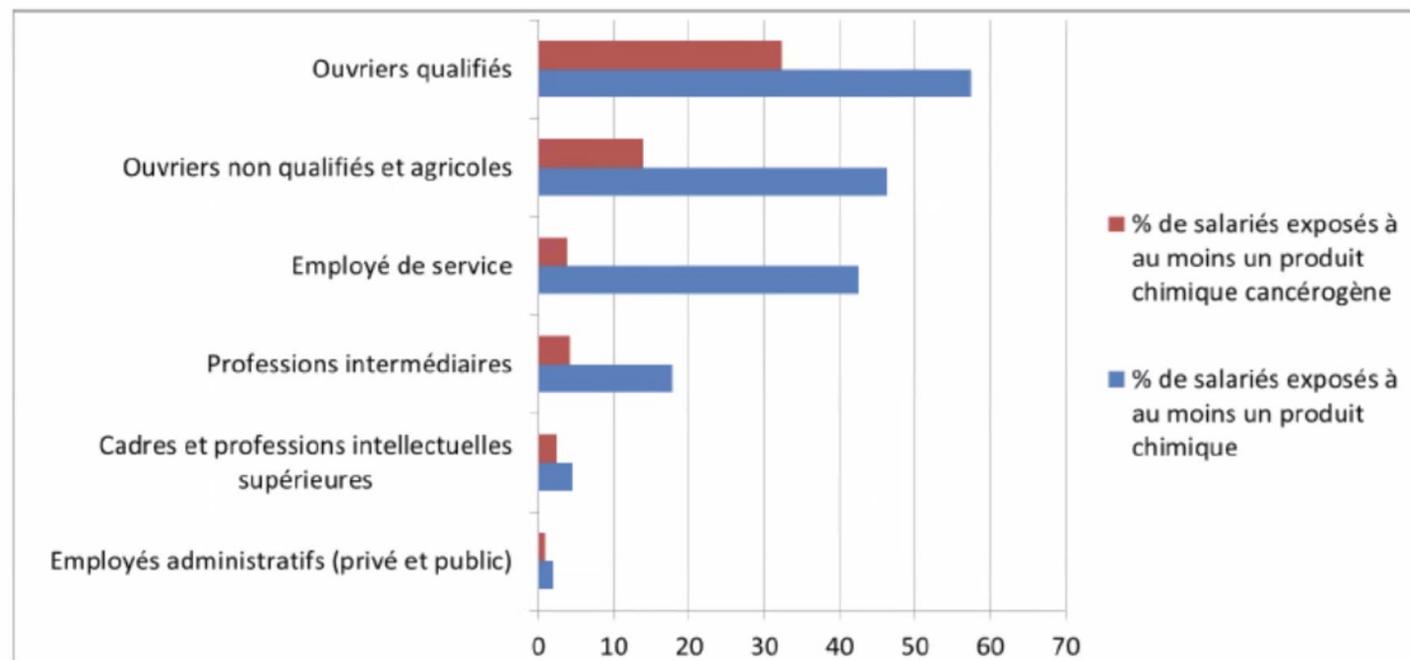
Enquête SUMER :

Sur 2.370.000 travailleurs exposés aux cancérogènes, en 2003, 70% sont des ouvriers



Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Les ouvriers qualifiés plus concernés



Champ : salariés franciliens surveillés par la médecine du travail hors MSA, MEN, intérimaires, secteurs AZ (agriculture, sylviculture et pêche) et TZ (activités des ménages en tant qu'employeurs)

2/ Reconnaissance de l'origine professionnelle

- Nombre de maladies d'origine professionnelle restent mal connues et parmi celle qui sont connues, pas forcément par les travailleurs (Barlet et Prête 2021)
- De la difficulté à penser que le travail puisse être pathogène... (Dejours 1984)
- Dénier du danger pour tenter d'y faire face (Thébaud-Mony 1991, Marchand 2022)

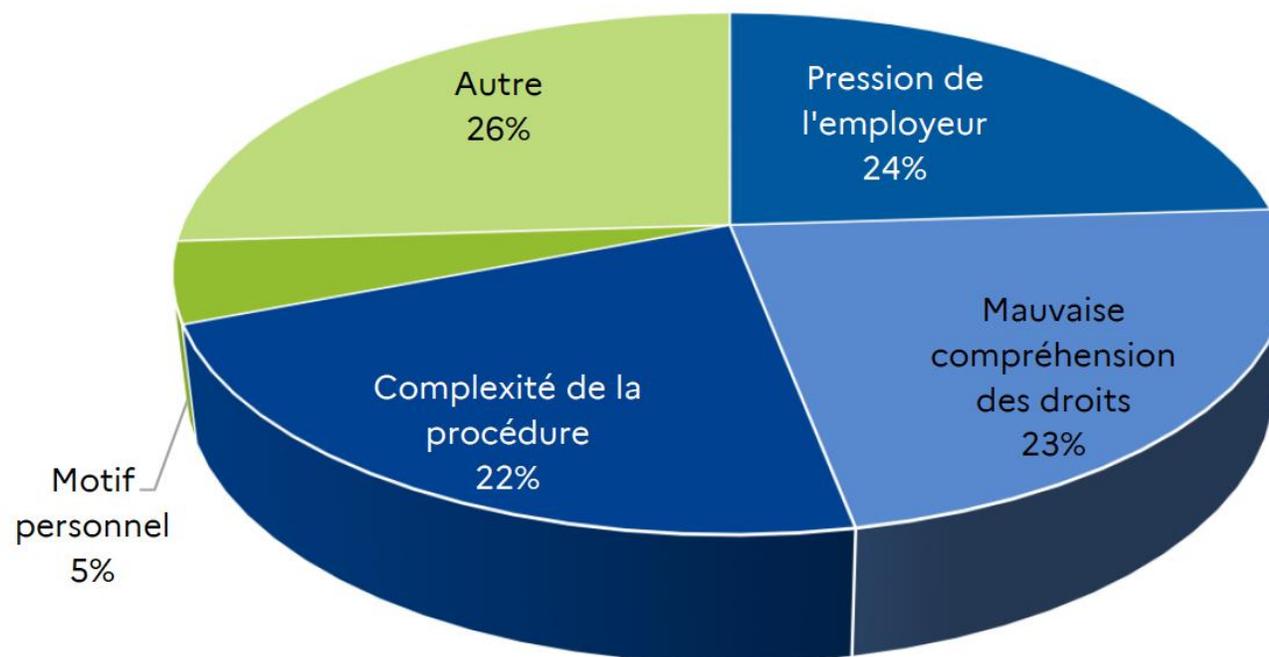
3/ Déclaration de maladie professionnelle du côté des salarié·es

Ce sont les victimes ou leurs ayants droit qui doivent effectuer la demande → certificat médical initial

- Peur de perdre son emploi (Flocks, 2012)
- Pression de l'employeur (Marichalar, 2017)
- Méconnaissance des droits
- Ne pas percevoir d'intérêt matériel et financier, ni même symbolique, à la déclaration (Marchand, 2018).
- Complexité de la procédure (CNAM 2023)

Non recours aux droits (2023)

Graphique 4 - Renonciation par motifs



Source : CNAM-DRP – enquête Renonciation.

3/ Déclaration de maladie professionnelle du côté des professionnel·les de santé

- Des médecins du travail de moins en moins nombreux, autonomie réduite et manque de formations (RP 2024)
- Manque de formation des médecins spécialistes
- Réticence des médecins – en particulier des médecins du travail – à accompagner les démarches de reconnaissance des ouvriers du fait de la distance sociale qui les sépare des travailleurs concernés (Marichalar 2016 ; Primerano et Marchand 2019)
- Accès difficile aux centres de consultations de pathologies professionnelles
- Importance des interactions entre les salarié·es concerné·es et les professionnel·les et administrations (caisses de sécurité sociale) (Pézerat et Thébaud-Mony 1988 Gayet-Viaud et Labrusse 2012)

4/ Reconnaissance en maladie professionnelle

Les tableaux de maladies professionnelles

Régime général – Numéro du tableau Titre définissant la nuisance prise en compte

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'AFFECTION EN CAUSE
<p>Sont listés ici les symptômes ou les affections dont le malade doit souffrir. Leur énumération est limitative.</p> <p>Par exemple, lorsqu'un travailleur est soumis à des travaux bruyants énumérés dans le tableau n° 42¹³ du régime général, il ne sera pris en compte que les troubles liés à la surdit� correspondent aux crit�res d�finis dans cette colonne.</p> <p>¹³ http://www.inrs-mp.fr/mp/cgi-bin/tableau.pl?tabkey=TAB_RG42</p>	<p>Il s'agit du d�lai maximal entre la constatation de l'affection et la date � laquelle le travailleur a cess� d'�tre expos� au risque.</p> <p>Ce d�lai est variable non seulement suivant chaque maladie mais parfois, pour une m�me cause, selon les manifestations ou sympt�mes cliniques pr�sent�s par le malade.</p> <p>Certains tableaux pr�voient, �galement, une dur�e minimale d'exposition.</p>	<p>Cette liste peut �tre :</p> <ul style="list-style-type: none">■ Limitative : seuls les travailleurs affect�s aux travaux �num�r�s peuvent demander une r�paration au titre des maladies professionnelles. C'est le cas des maladies infectieuses et de la plupart des cancers.■ Indicative : tout travail o� le risque existe peut �tre pris en consid�ration m�me s'il ne figure pas dans la liste. C'est le cas notamment de certaines maladies provoqu�es par des substances toxiques.

Figure 1 : Descriptif des tableaux de maladies professionnelles (Source : www.inrs.fr/demarche/atmp.html)

Des tableaux incomplets (Anses 2024)

- Des titres mentionnant des professions : éviction de situations exposantes à la nuisance à l'origine) de (ou des la pathologie(s).
- Des contenus de colonnes de TMP hétérogènes : différences de désignations de maladies et de délais de prise en charge entre les TMP et/ou les régimes (général ou agricole)
- Les diagnostics d'exclusion : l'exclusion d'une étiologie dans la colonne 1 méconnaît le principe de présomption d'origine
- Des maladies non inscrites dans les TMP existants
- Des listes des travaux qui ne reflètent pas la réalité des expositions

Les obstacles à la reconnaissance

Tableaux incomplets

Caractère différé de nombreuses maladies d'origine professionnelle, qu'elles résultent d'expositions à des produits chimiques, de formes d'organisation du travail stressantes, d'horaires délétères ou de gestes répétitifs.

Obstruction importante de la part de certaines caisses primaires d'assurance maladie en charge de la gestion administrative des dossiers. Forte hétérogénéité

Des décisions des caisses primaires contestées tous les jours devant les tribunaux (Jouzel et Prete 2015). Recours aux cabinets d'avocats spécialisés (Serre 2024)

Perspectives : manque de connaissance (Barlet et

Prête 2021)

- Renforcer les analyses genrées et sur les travailleurs en situation précaire et étrangers. Perspective intersectionnelle
- Recherche sur les facteurs de risque
- Mieux reconnaître les maladies professionnelles plurifactorielles : enjeu majeur notamment en raison des expositions professionnelles et environnementales (l'illusion épidémiologique selon G Prête)
- Connaissance empirique limitée du fonctionnement et de l'organisation de certains acteurs essentiels du dispositif de reconnaissance des maladies professionnelles
- Analyser l'hétérogénéité des pratiques des demandes de reconnaissance
- Etc

Perspectives : mesures diverses

- Formation des professionnel·les de santé + mesures structurelles
- Traçabilité des risques professionnels
- Information sur les droits, accompagnement des victimes
- Accélérer le développement du dispositif de suivi post-professionnel
- Renforcer l'arsenal de contrôle et de sanction des entreprises qui procèdent à des déclarations incomplètes

Perspectives : modifier la loi

- Nécessité de créer de nouveaux tableaux (aucun entre 1999 et 2017).
- Mise en place du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles de 1993 (voie de recours majeure, cf risques psychosociaux)
- Transfert annuel en 1996 d'une part de l'excédent de la branche AT-MP à la branche Maladie, maternité, invalidité, décès

→ *statut quo* ?

Conclusion

- Refonte du système de reconnaissance
 - Évolution des modes de management
 - Plus grande discontinuité des carrières
 - Plus de produits dangereux
 - Tenir compte des multi-expositions
 - Reconnaissance des troubles psychiques
 - Exclusion de nombreux travailleurs
- Un enjeu majeur de santé publique qui contribue aux inégalités de santé.
- Un enjeu politique, scientifique et éthique

Merci pour votre attention